Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SITA NORD de régulariser sa situation administrative et suspendant sans délai les activités de transit et de regroupement de déchets dangereux exercées sur son site -ancienne société HANTSON- situé à WAMBRECHIES.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-7 et R.512-2 ;

Vu l'article R512-68 du code de l'environnement qui stipule que lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1996 autorisant la société HANTSON sise 3050 route d'Ypres à WANBRECHIES à exploiter des installations classées relatives au tri de papier et plastiques reprise par la société SITA NORD depuis le 1er décembre 2011;

Vu le rapport en date du 23 mai 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, duquel il ressort à la suite d'une visite effectuée sur place les 8 et 9 avril 2013 que:

- la société SITA NORD (siège social : 1 B rue Louis Duvant – 59220 ROUVIGNIES) exploite à WAMBRECHIES (59118) exerce une activité une activité **de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant** de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur son site – ancien établissement HANTSON- situé 3050 route d'Ypres à WAMBRECHIES,
- l'exploitant n'assure pas la traçabilité des déchets dangereux pris en charge,
- le stockage des déchets dangereux est réalisé sans condition particulière en matière d'isolement ;

Vu la lettre en date du 21 juin 2013 de la société SITA NORD informant le Préfet du Nord du changement d'exploitant depuis le 1er décembre 2011 pour la société HANTSON situé 3050 rue d'Ypres à WAMBRECHIES ;

Considérant que la société SITA NORD ne possède pas l'autorisation requise pour exploiter l'activité de transit-regroupement de déchets dangereux pour son site – ancien établissement HANTSON - situé à Wambrechies- 3050 route d'Ypres et qu'aucune demande n'a été formulée en ce sens ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage des déchets dangereux ne permettent pas d'assurer une protection suffisante des intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la société SITA NORD de régulariser sa situation administrative;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er –
L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour les activités de transit et de regroupement de déchets dangereux qu'il exploite sur l'ancien site HANTSON à WAMBRECHIES, 3050 route d'Ypres dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -
L'activité de transit, tri et regroupement de déchets dangereux exercée par la société SITA NORD sur l'ancien site HANTSON à WAMBRECHIES, 3050 route d'Ypres, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 3 -
Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 4-
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 –
Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAMBRECHIES ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 02 AOU 2013

PREFECTURE DU NORD

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT